|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2021/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

 Projet de décision VII/8h sur le respect par la Hongrie
des obligations que lui impose la Convention

 Document établi par le Bureau

 *La Réunion des Parties*,

 *Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions[[1]](#footnote-2),

 *Prenant note* des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/105, relatives au respect par la Hongrie des dispositions de la Convention en ce qui concerne l’accès à l’information et la participation du public au processus décisionnel dans le cadre des plans de construction de nouvelles unités à la centrale nucléaire de Paks[[2]](#footnote-3),

 *Encouragée* par la volonté de la Hongrie d’examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

 1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles, en ne publiant pas l’« analyse de l’évaluation » du projet de politique énergétique 2007-2020, élaborée conformément aux articles 43 (par. 1) et 44 (par. 2) du Code de l’environnement, la Partie concernée n’a pas respecté l’article 7, dernière phrase, lu conjointement avec l’article 5 (par. 7 a)) de la Convention ;

 2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques nécessaires pour faire en sorte que les « analyses de l’évaluation » des politiques relatives à l’environnement, élaborées conformément aux articles 43 (par. 1) et 44 (par. 2) du Code de l’environnement ou à toute loi qui les remplacerait, soient mises à la disposition du public afin que celui-ci dispose effectivement de la possibilité de participer au titre de l’article 7, dernière phrase, de la Convention ;

 3. *Demande* à la Partie concernée de :

 a) Soumettre au Comité un plan d’action pour l’application de la recommandation susmentionnée, y compris un calendrier, au plus tard le 1er juillet 2022 ;

 b) Fournir au Comité, au plus tard les 1er octobre 2023 et 2024, des rapports d’étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l’application du plan d’action et de la recommandation susmentionnée et sur les résultats obtenus ;

 c) Fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l’application de la recommandation susmentionnée ;

 d) Participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l’application de la recommandation susmentionnée seront examinés ;

 4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.

1. ECE/MP.PP/2/Add.8. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.PP/C.1/2021/16, à paraître. [↑](#footnote-ref-3)